

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 163 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___163)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 163 du 27 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 163 del 27 aprile 2020

## Regeste

ESCROQUERIE, SOUSTRACTION DE COTISATIONS D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS | 146 al. 1 CP, 76 al. 3 LPP, 117 al. 1 LEI, 118 al. 1 LEI

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A.X.\_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). Appel d'A.X.\_\_\_\_\_

### E. 3.1

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie au détriment de la SUVA et de Z.\_\_\_\_\_.

### E. 3.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que

l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une assurance, soit une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires (TF 6B\_593/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.2.3). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). L'escroquerie peut être commise par dol éventuel, lorsque l'auteur tient un gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait (ATF 126 IV 165 consid. 4b ; TF 6B\_1334/2016 du 8 août 2017 consid. 4.1).

### **E. 3.3.1**

L'appelant soutient que le témoignage de T1.\_\_\_\_\_ doit être totalement écarté, aux motifs que celle-ci leur voue à son épouse et à lui « une haine et une vengeance sans borne », dès lors qu'elle aurait été licenciée, et que T1.\_\_\_\_\_ ne peut faire aucun constat concernant leur emploi du temps au sein de la société K.\_\_\_\_\_ Sàrl puisqu'elle travaillait depuis son domicile à [...]. En d'autres termes, l'appelant fait valoir que son épouse était au bénéfice d'un contrat de travail en tant qu'employée de K.\_\_\_\_\_ Sàrl jusqu'au 31 mars 2014 et qu'il a en tant qu'employeur dûment perçu les prestations d'assurance de la SUVA et de Z.\_\_\_\_\_ lorsque son épouse était en incapacité de travailler pour cause d'accident, puis pour cause de maladie. Or l'appelant perd de vue que sa condamnation pour escroquerie ne repose pas uniquement sur le témoignage de T1.\_\_\_\_\_, mais également sur les nombreux indices suivants qui démontrent que l'emploi d'E.X.\_\_\_\_\_ au sein de K.\_\_\_\_\_ Sàrl était bel et bien fictif : - la date du début des rapports de travail entre E.X.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas toujours la même, variant à plusieurs mois d'intervalle : l'appelant et son épouse ont prétendu que ceux-ci avaient débuté informellement dès novembre-décembre 2011, puis sur la base d'un contrat de travail écrit à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 (PV aud. 1, lignes 38-40 ; PV aud. 2, lignes 38-39), alors qu'il a été indiqué la date du 1<sup>er</sup> mars 2012 dans la déclaration de sinistre auprès de la SUVA (P. 20/3) ; - au cours de son entretien du 8 avril 2014 dans les locaux de Z.\_\_\_\_\_, E.X.\_\_\_\_\_ a prétendu qu'elle avait été engagée à plein temps par K.\_\_\_\_\_ Sàrl en tant que « secrétaire et relations publiques », qu'elle s'occupait de « toute l'administration de la société », soit de l'agenda, des bons pour les gérances, des sous-traitants, des visites de chantier avec son mari, de la signature de devis auprès de la clientèle et de « tout le reste », hormis la correspondance qui était effectuée par une secrétaire dénommée « Joséphine », car elle ne maîtrisait pas assez bien le français. Toutefois, elle n'a indiqué ni le nom de famille de cette secrétaire ni sollicité son audition devant le Tribunal correctionnel ; elle n'a pu citer le nom que de trois clients de K.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont celui de T1.\_\_\_\_\_ qui a été l'employée de la société, alors qu'il ressort du compte de K.\_\_\_\_\_ Sàrl auprès du Crédit Suisse que la société a encaissé d'importantes sommes d'argent sous le nom d'autres clients (P. 13/2) ; elle n'a même pas été capable de donner l'adresse des locaux de K.\_\_\_\_\_ Sàrl, ayant dû consulter son téléphone portable ; - au cours de cet entretien, E.X.\_\_\_\_\_ a prétendu qu'elle recevait son salaire tous les mois sur son compte postal le 25 ou le 26 du mois, mais elle n'a jamais produit les extraits des années 2012 et 2013 comme elle s'y était engagée ; - au cours de cet entretien, E.X.\_\_\_\_\_ a prétendu que les années 2012 et 2013 avaient été « de très bonnes années », alors qu'en réalité la santé financière de la société était

déjà obérée, puisqu'elle avait fait l'objet de poursuites dès le 20 juin 2012 (P. 4/2/16), qu'une première faillite avait été prononcée le 21 février 2013 (P. 4/2/1), qu'un premier acte de défaut de biens avait été délivré le 20 novembre 2013 (P. 4/2/16) et que la faillite avait finalement été prononcée le 13 février 2014. Comme mentionné par la Procureure, si l'appelante avait réellement travaillé en qualité de secrétaire, s'occupant par ailleurs des factures (PV aud. 1, ligne 44), elle aurait alors su que la société n'allait pas bien, puisque ces procédures supposent de nombreux courriers adressés à la société, souvent en recommandés (PV aud. 6, lignes 220-231) ; - au cours de ses auditions par le Ministère public, soit après l'entrevue du 8 avril 2014 avec Z.\_\_\_\_\_, E.X.\_\_\_\_\_ n'a toujours pas été en mesure d'articuler le nom d'autres clients de la société K.\_\_\_\_\_ Sàrl, ni même d'un client très important, la société O.\_\_\_\_\_ Sàrl pour un mandat de plus de 100'000 fr. (PV aud. 6, lignes 138-152) ; - aucune pièce prouvant la réalité du travail effectué par E.X.\_\_\_\_\_ n'a été produite, alors qu'il aurait pourtant été très facile de le faire par la production de pièces du travail effectué (courriels, factures, devis, correspondance, etc.) ; - E.X.\_\_\_\_\_ n'a pas été remplacée durant son incapacité de travail. Ces seuls éléments suffisent déjà pour retenir qu'E.X.\_\_\_\_\_ n'a en réalité pas travaillé pour le compte de la société K.\_\_\_\_\_ Sàrl et que l'appelant s'est prévalu de ces faux rapports de travail afin d'obtenir indûment des prestations d'assurance de la SUVA et de Z.\_\_\_\_\_. S'ajoute à cela que la société K.\_\_\_\_\_ Sàrl, en très mauvaise situation financière, n'était pas en mesure d'augmenter le salaire d'E.X.\_\_\_\_\_ de 5'200 fr. à 7'000 fr. avec effet au 1 er janvier 2013, et encore moins lorsque l'intéressée était en incapacité de travailler pour cause d'accident depuis novembre 2012 (P. 4/6 et 20/7). Ce qui précède ne fait que corroborer le témoignage de T1.\_\_\_\_\_, lequel sera par conséquent pris en considération. Il y a donc bel et bien eu tromperie. A supposer qu'E.X.\_\_\_\_\_ ait néanmoins travaillé pour le compte de K.\_\_\_\_\_ Sàrl, ce qui justifierait les versements comptabilisés sous l'intitulé « salaire E.X.\_\_\_\_\_ » (P. 13/2 : 1'500 fr. le 6 mars 2012, 2'300 fr. le 4 juillet 2012, 1'000 fr. le 20 novembre 2012, 4'000 fr. le 28 novembre 2012 et 1'500 fr. le 18 avril 2013), cela ne serait qu'à titre de mandats ponctuels irréguliers et non à titre d'employée de K.\_\_\_\_\_ Sàrl, puisqu'une telle activité ne correspond pas à la définition du contrat de travail à temps partiel par lequel le travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (art. 319 al. 2 CO). Quant au témoignage de T2.\_\_\_\_\_, gérant technique de la société O.\_\_\_\_\_ Sàrl, il n'est d'aucun secours à l'appelant, puisque ce témoin a commencé ses affaires avec K.\_\_\_\_\_ Sàrl vers la fin du printemps 2013 et que l'incapacité de travail d'E.X.\_\_\_\_\_ a débuté le 12 novembre 2012. De plus, ce témoin a déclaré qu'à cette époque, il n'avait jamais eu de contacts professionnels avec E.X.\_\_\_\_\_ s'agissant de la comptabilité ou des courriers et qu'il voyait uniquement l'appelant sur les chantiers (PV aud. 9, lignes 47-52). Enfin, comme exposé par les premiers juges, il n'importe pas que T1.\_\_\_\_\_ soit l'auteur de la communication de l'augmentation du salaire d'E.X.\_\_\_\_\_ à la SUVA (P. 20/6 et 20/7), puisque l'appelant a lui-même confirmé à cette assurance le « remaniement » des salaires de son entreprise et a informé celle-ci que son salaire était aussi augmenté à partir du 1 er janvier 2013 (P. 20/9).

### **E. 3.3.2**

L'appelant soutient que « l'audition » du 8 avril 2014 entre son épouse et A.\_\_\_\_\_, collaborateur au sein de Z.\_\_\_\_\_, s'est déroulée dans des conditions difficiles et inadmissibles et que son épouse était médicamentée à ce moment-là, de sorte que tout ce qu'elle a déclaré est sans pertinence. Il y a tout d'abord lieu de préciser qu'A.\_\_\_\_\_ n'a

pas procédé à une « audition » d'E.X. \_\_\_\_\_ au sens strict du terme, mais à un simple entretien – licite – que l'assureur était autorisé à tenir à des fins de contrôle. Contrairement à ce que l'appelant affirme, son épouse n'était pas sous l'emprise d'un quelconque médicament en date du 8 avril 2014 dans les locaux de Z. \_\_\_\_\_. En effet, après avoir déclaré à A. \_\_\_\_\_ qu'elle prenait un antidépresseur dénommé « Cimplex » (P. 4/21), E.X. \_\_\_\_\_ a finalement reconnu, au cours de sa deuxième audition par le Ministère public, qu'elle n'avait pas pris ni même acheté un quelconque antidépresseur (PV aud. 6, lignes 194-197). On cherche en vain en quoi E.X. \_\_\_\_\_ aurait été déstabilisée par les questions posées, si ce n'est par ses propres réponses dont on sait que certaines étaient contraires à la vérité. A. \_\_\_\_\_ n'a posé que des questions ouvertes et en rapport avec l'annonce de perte de gain pour cause de maladie et ses conséquences. De plus, les réponses qu'E.X. \_\_\_\_\_ a données à A. \_\_\_\_\_ le 8 avril 2014 sont les mêmes que celles qu'elle a données au Ministère public le 20 mai 2015 (PV aud. 1), à savoir qu'elle a persisté à prétendre qu'elle avait été engagée par K. \_\_\_\_\_ Sàrl début 2012, qu'elle était la secrétaire de la société, qu'elle recevait son salaire par la banque le 25 ou le 26 du mois – tout en ajoutant qu'il était arrivé qu'elle le reçoive en cash –, qu'elle avait fait une dépression en raison de ses problèmes de couple et qu'elle prenait des antidépresseurs. Il n'existe ainsi aucune raison d'écarter le protocole d'entretien du 8 avril 2014 entre E.X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.3**

L'appelant soutient qu'il n'a pas travaillé durant son incapacité annoncée à la SUVA entre le 8 mars 2013 et le 31 juillet 2013. La conviction du Tribunal correctionnel qui repose sur quatre témoignages convergents ne peut qu'être confirmée. En effet, au cours de son entrevue du 8 avril 2014 avec Z. \_\_\_\_\_, E.X. \_\_\_\_\_ a déclaré que son mari travaillait beaucoup depuis le début de K. \_\_\_\_\_ Sàrl (entre 6-7h et 19h) et s'est même plainte que son couple travaillait trop et n'avait pas de temps pour sa vie famille (P. 4/21, pp. 5 et 7). Au cours de son entretien du 8 juillet 2014 avec Z. \_\_\_\_\_, T1. \_\_\_\_\_ a déclaré que lorsqu'elle travaillait pour K. \_\_\_\_\_ Sàrl, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 23 mai 2013, le couple X. \_\_\_\_\_ percevait des indemnités d'assurance, alors qu'A.X. \_\_\_\_\_ continuait à travailler à 100 % et qu'E.X. \_\_\_\_\_ n'avait en réalité jamais travaillé pour l'entreprise (P. 20/18, p. 2). T1. \_\_\_\_\_ a confirmé ces déclarations le 20 mai 2015 devant la Procureure, savoir que l'appelant n'avait pas arrêté de travailler, car il avait beaucoup de travail avec un client (gérance [...]) (PV aud. 3, lignes 99-104). Il en va de même du témoin T2. \_\_\_\_\_, qui a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance de périodes d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident subies par E.X. \_\_\_\_\_ ou par A.X. \_\_\_\_\_ (PV aud. 9, ligne 72). Enfin, T3. \_\_\_\_\_ – épouse de feu [...], lequel avait loué sa maison de La Sarraz aux époux X. \_\_\_\_\_ à partir d'avril 2013 et avait autorisé l'appelant à rénover la maison – a déclaré qu'elle n'avait jamais eu connaissance du fait que les époux X. \_\_\_\_\_ avaient connu des arrêts de travail en 2013 ou 2014, qu'elle avait plutôt eu l'impression qu'A.X. \_\_\_\_\_ était débordé et que celui-ci travaillait même pendant les week-ends à la rénovation de la maison, ce qui lui faisait penser qu'il avait une autre activité durant la semaine (PV aud. 4, lignes 82-84 et 126). Ces éléments sont amplement suffisants pour retenir que l'appelant n'a en réalité jamais cessé de travailler du 8 mars 2013 au 31 juillet 2013.

### **E. 3.3.4**

Reste à déterminer si la tromperie a été astucieuse, respectivement d'examiner si Z.\_\_\_\_\_ a presté à la légère. Le 23 novembre 2012, K.\_\_\_\_\_ Sàrl a annoncé l'accident du 14 novembre 2012 d'E.X.\_\_\_\_\_ à la SUVA, en indiquant un salaire mensuel de 5'200 fr., payé treize fois l'an, soit 67'600 fr. (P. 4/2/2). Dès lors que le Dr H.\_\_\_\_\_ avait produit des certificats médicaux, la SUVA a commencé à verser les prestations requises (P. 4/1, ch. 6). Le 7 mars 2013, K.\_\_\_\_\_ Sàrl a annoncé l'accident du 5 mars 2013 d'A.X.\_\_\_\_\_ à la SUVA, en indiquant un salaire mensuel 10'300 fr., payé douze fois l'an (P. 20/5). Le 26 mars 2013, K.\_\_\_\_\_ Sàrl a annoncé à la SUVA que le salaire d'E.X.\_\_\_\_\_ avait passé de 5'200 fr. à 7'000 fr. à partir du 1 er janvier 2013 (P. 4/2/6). A l'annonce de cette augmentation de salaire, la SUVA a réagi puisqu'elle a demandé des fiches de salaire (P. 20/8). Le 25 avril 2013, K.\_\_\_\_\_ Sàrl a annoncé à la SUVA que le salaire d'A.X.\_\_\_\_\_ avait passé de 7'200 fr. à 10'300 fr. à partir du 1 er janvier 2013, en produisant des fausses fiches de salaire (P. 20/9) et un certificat médical du Dr H.\_\_\_\_\_. A ce moment-là, la SUVA n'avait aucune raison de douter tant de la réalité des fiches de salaire, que du contrat de travail conclu entre K.\_\_\_\_\_ Sàrl et E.X.\_\_\_\_\_. Elle ne pouvait pas non plus suspecter qu'A.X.\_\_\_\_\_ continuait en réalité à travailler. La police avec Z.\_\_\_\_\_ en faveur d'E.X.\_\_\_\_\_ a pris effet au 19 juillet 2012, pour un salaire annuel de 62'400 fr., soit 5'200 fr. par mois. Le 30 octobre 2013, K.\_\_\_\_\_ Sàrl a annoncé à Z.\_\_\_\_\_ qu'E.X.\_\_\_\_\_ était malade depuis le 7 octobre 2013, en indiquant un salaire de 7'000 fr. payé treize fois l'an, et en autorisant l'assurance à recueillir les informations nécessaires à l'étude du sinistre. Z.\_\_\_\_\_ n'est pas restée inactive puisqu'elle a effectué une demande de renseignements intra-assurances, tout en commençant à verser les prestations (P. 4/2/13) pour ne pas faillir à son obligation de couverture. Le 27 février 2014, Z.\_\_\_\_\_ a appris par l'Office des poursuites que la société était obérée, la première poursuite datant du 20 juin 2012 et le premier acte de défaut de biens remontant au 20 novembre 2013 (P. 20/16). Le 14 mars 2014, la SUVA a informé Z.\_\_\_\_\_ qu'E.X.\_\_\_\_\_ avait reçu des prestations de sa part et lui a transmis une copie de son dossier (P. 4/2/1, p. 4). Un entretien avec E.X.\_\_\_\_\_ s'est ainsi déroulé dans les locaux de Z.\_\_\_\_\_ le 8 avril 2014. Jusqu'à cette dernière date, Z.\_\_\_\_\_ n'avait pas non plus de raison de douter de la réalité du contrat de travail d'E.X.\_\_\_\_\_, puisqu'elle n'avait encore recueilli les déterminations de l'intéressée sur ses fonctions exactes au sein de K.\_\_\_\_\_ Sàrl. C'est après cet entretien et avoir eu connaissance de la lettre de la dénonciatrice le 8 juillet 2014 que Z.\_\_\_\_\_ a acquis la conviction qu'il n'existait pas de contrat de travail entre K.\_\_\_\_\_ Sàrl et E.X.\_\_\_\_\_ et qu'elle a déposé plainte le 7 août 2014. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux assurances de ne pas avoir adopté les mesures de prudence adéquates et nécessaires dans la mesure de ce qui était légitime d'attendre d'elles.

### **E. 3.3.5**

En définitive, il ne fait absolument aucun doute qu'en se prévalant d'un contrat de travail entre K.\_\_\_\_\_ Sàrl et E.X.\_\_\_\_\_, tant auprès de la SUVA que de Z.\_\_\_\_\_, ainsi qu'en continuant à travailler alors qu'il était au bénéfice d'un arrêt de travail pour cause d'accident, l'appelant a intentionnellement et astucieusement trompé les deux compagnies d'assurance dans le but d'obtenir des prestations.

### **E. 4.1**

L'appelant soutient qu'il ne ressort d'aucune des pièces au dossier qu'il a déduit des cotisations LPP du salaire d'un quelconque travailleur de la société K.\_\_\_\_\_ Sàrl et que

la société, qui était en difficulté, n'était capable de payer que les salaires nets, si bien que l'art. 76 al. 3 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40) n'est pas applicable.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 76 al. 3 LPP, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30'000 fr. au plus. Selon la jurisprudence, il faut se demander si, au moment où l'employeur effectue la retenue en versant le salaire, il avait des actifs correspondant à la somme retenue ; s'il n'avait en réalité pas les ressources nécessaires, la retenue était purement comptable et aucune somme disponible n'était retenue pour payer ultérieurement le tiers ; une telle situation, faute d'une véritable retenue, exclut d'emblée l'infraction (TF 6B\_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 7 ; ATF 122 IV 270 consid. 2c ; ATF 117 IV 78 consid. 2d/aa).

#### **E. 4.3**

Au cours des débats de première instance, l'appelant a indiqué que sa société avait « de moins en moins d'argent » et qu'il avait privilégié le paiement des salaires, de l'essence et des fournisseurs, sans quoi il ne pouvait plus travailler. Il a donc clairement admis qu'il avait utilisé les charges sociales à d'autres fins que celles auxquelles elles étaient destinées, à savoir pour payer certains frais généraux de son entreprise (essence et fournisseurs). Il est en outre évident que les salaires ont été amputés des cotisations sociales, dans la mesure où l'appelant argue que ce serait « une fiduciaire » qui aurait versé les salaires (mémoire d'appel, ch. 143). L'infraction à l'art. 76 al. 3 LPP doit par conséquent être confirmée.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste s'être rendu coupable de comportement frauduleux à l'égard des autorités en permettant à G.\_\_\_\_\_ d'obtenir un permis B. Il soutient que ce n'est pas lui qui a signé le contrat de travail du 15 novembre 2016 avec celle-ci, qu'il n'était pas l'administrateur de la société L1.\_\_\_\_\_SA en 2016 et qu'il ne disposait donc d'aucun pouvoir de signature ou de représentation. Il ajoute qu'au cours de son audition par la police du 12 avril 2017, G.\_\_\_\_\_ ne l'a à aucun moment mis directement en cause et n'a pas donné plus de détails que ce que lui suggérait la police.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 118 al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la LEI en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 5.3**

En l'espèce, il est établi qu'un contrat de travail a été signé le 15 novembre 2016 entre L1.\_\_\_\_\_SA et G.\_\_\_\_\_. Il est vrai que l'appelant n'avait à ce moment-là pas le pouvoir juridique d'engager la société L1.\_\_\_\_\_SA (P. 66) et qu'il n'a pas signé le contrat (P. 70, 73, 74). Il n'en demeure pas moins que c'est lui qui a signé le formulaire standard que G.\_\_\_\_\_ lui a présenté provenant de la commune en lien avec les demandes de permis de séjour et de travail (PV aud. 7, lignes 338-339) et que c'est lui qui,

dit-il, aurait versé les deux premiers salaires au comptant, avant de s'apercevoir qu'elle ne travaillait pas (PV aud. 7, lignes 319-325). De deux choses l'une : soit l'appelant n'avait aucun pouvoir et ne versait pas de salaires aux employés de L1. \_\_\_\_\_ SA, respectivement ne signait pas les contrats de travail, soit il avait tous les pouvoirs d'un administrateur de fait, ce qu'il a finalement admis au cours de l'audience d'appel. De plus, l'explication de l'appelant selon laquelle G. \_\_\_\_\_ était allée en Italie et en Roumanie (PV aud. 7, ligne 325) et avait été engagée pour « amener des fournisseurs en provenance d'Italie et de [...] pour nous permettre de faire plus de profit » (jgt, p. 5) est totalement fantaisiste, puisque la preuve de l'achat de billets d'avion, ou à tout le moins de frais de voyage, n'a jamais été apportée. Enfin, l'art. 118 al. 1 LEI s'applique à quiconque se rend coupable de comportement frauduleux à l'égard des autorités. Le premier grief de l'appelant est dès lors infondé. En outre, au cours de son audition par la police du 12 avril 2017 – procédure séparée à l'issue de laquelle elle a été condamnée pour avoir obtenu un permis de séjour sur la base d'un faux contrat de travail conclu avec L1. \_\_\_\_\_ SA ; P. 70-71) –, G. \_\_\_\_\_ a formellement mis en cause l'appelant (PV aud. 5, R. 20). Elle s'est donc elle-même incriminée, en expliquant de façon crédible les raisons pour lesquelles cela avait été organisé. Le second moyen de l'appelant est également infondé. Dans ces conditions, la condamnation de l'appelant pour comportement frauduleux à l'égard des autorités ne souffre aucune critique et doit être confirmée.

## **E. 6**

L'appelant soutient qu'il n'a jamais employé aucun travailleur qui n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires et qu'il était à l'étranger lorsque A.R. \_\_\_\_\_, B.R. \_\_\_\_\_, [...], [...] et [...] ont été engagés. Les premiers juges ont expliqué de manière détaillée, circonstanciée et convaincante, les raisons pour lesquelles l'appelant devait être reconnu coupable pour avoir employé les cinq étrangers susmentionnés sans autorisation, au sens de l'art. 117 al. 1 LEI. Il peut dès lors être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, p. 29-30), à savoir que l'appelant ne pouvait que constater que la validité du permis présenté par A.R. \_\_\_\_\_ était échue, que rien ne l'autorisait à se fier aux seules déclarations de B.R. \_\_\_\_\_ selon lesquelles il était au bénéfice d'une autorisation et que l'appelant avait finalement admis que c'était lui qui avait engagé les trois autres travailleurs, après avoir tenté d'incriminer un employé de la société L1. \_\_\_\_\_ SA. Appel joint du Ministère public

### **E. 7.1**

Comme retenu par les premiers juges, le Ministère public considère que la culpabilité de l'appelant est incontestablement lourde et que la seule circonstance atténuante dont il peut bénéficier est la durée de la procédure (jgt, pp. 30-31). Compte tenu de cette appréciation, il considère que l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de 2 ans, avec sursis pendant 4 ans.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction

commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelant est condamné pour escroquerie, passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP), d'infraction à la LPP, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, passible d'une peine privative de liberté de 6 mois au plus ou d'une amende de 30'000 fr. au plus (art. 76 LPP), de comportement frauduleux à l'égard des autorités, passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 118 al. 1 LEI) et d'emploi d'étrangers sans autorisation, passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 117 al. 1 LEI). Comme retenu par le Tribunal correctionnel, vu la lourde culpabilité de l'appelant, chaque infraction commise doit être sanctionnée par une peine privative de liberté vu l'absence singulière, chez l'appelant, de prise de conscience de ses agissements. Un tel genre de peine sera prononcé pour toutes les infractions envisagées. L'infraction la plus grave est l'escroquerie qui sera sanctionnée de 13 mois de peine privative de liberté. Par l'effet du concours, on augmentera cette peine de base dans une juste proportion, savoir 2 mois pour l'infraction à l'art. 118 LEI, 2 mois pour l'infraction à l'art. 117 LEI et 1 mois pour l'infraction à l'art. 76 LPP, si bien que la privation de liberté s'élève au total à 18 mois. Cette quotité tient compte, à charge, de l'ampleur du préjudice et de l'attitude détestable de l'appelant tendant systématiquement à rejeter la faute sur autrui, et, à décharge, dans une faible mesure, de la durée de la procédure. Cette peine n'est pas complémentaire à la condamnation du 23 mars 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour voies de fait et injure, puisqu'elle est d'un genre différent. Tout bien considéré, la peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis pendant 4 ans, est adéquate et doit être confirmée.

### **E. 8**

L'appelant ne conteste les conclusions civiles qu'en lien avec son acquittement complet, ce qui n'est pas le cas. Le versement à Z. \_\_\_\_\_ de la somme de 32'960 fr. 65 par l'appelant et son épouse, solidairement entre eux, est ainsi également confirmé.

### **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'A.X. \_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais

d'appel, comprenant l'émolument par 2'790 fr. (art. 21 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis par trois quarts à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.